

Édition 2011

LE GUIDE EXPERT

cap retraite

Nathalie Cheysson-Kaplan



35
ans

45
ans

55
ans

...

épargner
à chaque âge
vos besoins
nos solutions



CHARENTE-PÉRIGORD
BANQUE ET ASSURANCES

Uni-éditions

LA COLLECTION
GUIDES EXPERTS



La retraite, s'y préparer pour mieux en profiter !

La retraite constitue une étape majeure de votre vie qui doit être anticipée au moyen d'une épargne adaptée à votre situation, à vos attentes et à votre âge. Pour vous permettre, le moment venu, de disposer de revenus complémentaires afin de conserver votre confort de vie, réaliser vos projets et faire face aux dépenses spécifiques de cette période, il est nécessaire de bâtir dès à présent votre propre stratégie d'épargne.

À ce titre, nous sommes heureux de vous offrir cette première édition du *Guide expert : Cap retraite, épargner à chaque âge*. Vous y trouverez des conseils pratiques pour préparer au mieux votre retraite, ainsi que de nombreuses informations vous permettant de déchiffrer les impacts de la réforme des retraites engagée à l'automne 2010.

Les décisions que vous prendrez pour préparer votre retraite doivent être abordées dans la confiance et la proximité. C'est pourquoi votre conseiller est à votre disposition pour construire, avec vous, une stratégie de placement adaptée à votre situation et vous aider dans vos démarches administratives.

Très bonne lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Vauzanges'. The signature is stylized and written over a light grey background.

Jean-Pierre Vauzanges
Directeur général
Crédit Agricole Charente-Périgord

www.ca-charente-perigord.fr



LE GUIDE EXPERT

cap retraite

Nathalie Cheysson-Kaplan



Le départ en retraite s'accompagne d'une inévitable baisse des revenus. Selon le niveau de rémunération et la profession exercée, le taux de remplacement - c'est-à-dire le rapport entre le montant de la pension de retraite et le dernier revenu d'activité - oscille entre 75 % et 35 % du dernier revenu.

Pour maintenir son niveau de vie une fois à la retraite, il apparaît donc indispensable de se constituer une source complémentaire de revenus qui viendra s'ajouter aux pensions versées par les régimes obligatoires. Il convient pour cela de s'en préoccuper suffisamment tôt et d'avoir à l'esprit que la retraite se prépare à chaque âge de la vie.

Quel que soit votre horizon de placement, il est par ailleurs prudent de ne pas tout miser sur un seul placement mais de répartir judicieusement sur plusieurs produits votre effort d'épargne. Par exemple, sur des placements liquides, facilement disponibles en cas de besoin, ou sur des supports destinés à la constitution d'un capital à long terme, avec une sortie en rente viagère qui vous garantira le versement de revenus réguliers pendant votre retraite...

CE QUE CHANGE LA LOI DE RÉFORME DES RETRAITES 8

- ☞ Recul des deux bornes d'âge et durée d'assurance 8
- ☞ Quelles dérogations ? 9

À PARTIR DE 35 ANS 12

L'ÉPARGNE DE PRÉCAUTION, INDISPENSABLE 14

- ☞ Les livrets défiscalisés 14
- ☞ Les livrets d'épargne bancaire 15

L'ACQUISITION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE 16

- ☞ Le compte épargne logement 16
- ☞ Le plan d'épargne logement 17

À PARTIR DE 40-45 ANS 20

L'ASSURANCE VIE : UN PLACEMENT INCONTOURNABLE 22

- ☞ Contrats en euros ou en unités de compte 22
- ☞ Une formule souple 23
- ☞ Un cadre fiscal avantageux 24
- ☞ Sortie en capital ou en rente viagère 26

LE PEA : UN RISQUE À CALCULER 28

- ☞ Souplesse et contraintes 28
- ☞ Sortie en capital ou en rente 29

LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE : LE COUP DE POUCE 30

- Alimentation d'un portefeuille 31
- Abondement de l'employeur 31
- Fiscalité 32
- Cas de déblocage anticipé 32

L'INVESTISSEMENT LOCATIF : DIVERSIFIER ET DÉFISCALISER 33

- Louer, vendre ou occuper le logement? 33
- Réduire vos impôts 34

À PARTIR DE 50 ANS 36

DES PRODUITS SPÉCIFIQUES 38

- Le Perp : accessible à tous 38
- Les contrats Madelin : pour les indépendants 41
- Le Perco : dans le cadre professionnel 43

FISCALITÉ PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE .. 46

- Avantages fiscaux 46

LE RACHAT DE TRIMESTRES 48

- Éviter la décote 48
- Jusqu'à 12 trimestres 49

CE QUE CHANGE LA LOI DE RÉFORME DES RETRAITES

La loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010 ne modifie pas les modalités de calcul des pensions de retraite, mais elle joue sur les paramètres qui déterminent le mode de calcul, notamment l'âge minimum de la retraite, l'âge du taux plein et la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

RECU DES DEUX BORNES D'ÂGE ET DURÉE D'ASSURANCE

L'âge minimum de la retraite, celui à partir duquel il est possible de demander le versement de sa retraite, passera progressivement de **60 ans à 62 ans** en 2018. Cette mesure concerne les générations nées en 1956 et après. Parallèlement, **l'âge du taux plein**, celui à partir duquel la retraite est automatiquement calculée à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré, passera de 65 ans à 67 ans en 2023. D'ici là, le relèvement de ces deux bornes d'âge se fait de manière progressive, au rythme de 4 mois supplémentaires par génération. Enfin, la **durée d'assurance** requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein – avant l'âge du taux plein – va continuer à **augmenter**, au fil des générations, au moins

jusqu'en 2020. La réforme prévoit que la durée d'assurance applicable à chaque génération est désormais fixée l'année où elle atteint 56 ans. Par exemple, pour les assurés nés en 1955, la durée d'assurance applicable à leur génération doit être fixée au plus tard avant la fin de l'année 2011, celle applicable aux assurés nés en 1956 doit être connue avant le 31 décembre 2012, etc.

QUELLES DÉROGATIONS ?

Certains assurés pourront continuer à partir plus tôt.

Les assurés qui ont commencé à travailler avant 18 ans conservent la possibilité de partir en retraite avant l'âge minimum de la retraite dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière. Mais l'âge auquel ils peuvent prendre leur retraite anticipée est progressivement relevé pour tenir compte du relèvement de l'âge minimum de la retraite. Le dispositif de retraite anticipée spécifique aux assurés handicapés est

À SAVOIR

Tous les futurs retraités sont concernés par le relèvement de l'âge de la retraite et par l'allongement de la durée de cotisations, pas uniquement les salariés du secteur privé : la réforme s'applique dans les mêmes conditions aux artisans, commerçants, professions agricoles et libérales, ainsi qu'aux agents de la fonction publique. Seuls les régimes spéciaux (EDF, RATP, SNCF...) sont pour l'instant épargnés. Dans ces régimes, le relèvement de l'âge de la retraite ne devrait intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

également maintenu et étendu à l'ensemble des travailleurs handicapés. En outre, un nouveau dispositif prévoit que les salariés "usés" par le travail, c'est-à-dire atteint d'une incapacité permanente d'au moins 20 % résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, peuvent continuer à partir en retraite à 60 ans, avec une retraite calculée à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance. De même, les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % peuvent continuer à partir à 60 ans, avec une retraite à taux plein, à condition de prouver que leur incapacité résulte directement de leur exposition à certains risques professionnels, comme un rythme de travail susceptible de laisser des traces irréversibles sur leur santé, un environnement physique agressif...

Les dérogations au relèvement de l'âge du taux plein :

par exception, l'âge du taux plein reste fixé à 65 ans (au lieu de 67 ans) pour les assurés handicapés et, sous certaines conditions, pour les parents d'un enfant handicapé, ainsi que pour les assurés qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille handicapé ou dépendant. L'âge du taux plein reste également fixé à 65 ans, mais cette fois-ci de manière provisoire, pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, parents d'au moins trois enfants, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité pour s'occuper de leur éducation.

► Les paramètres de calcul de votre retraite

DATE DE NAISSANCE	ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	DURÉE D'ASSURANCE POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN	ÂGE DU TAUX PLEIN
▼	▼	▼	▼
Entre le 1 ^{er} janvier 1951 et le 30 juin 1951	60 ans	163 trimestres	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	164 trimestres	65 ans et 8 mois
1953	61 ans	165 trimestres	66 ans
1954	61 ans et 4 mois	165 trimestres	66 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois	? (1)	66 ans et 8 mois
1956	62 ans	? (2)	67 ans

(1) devrait être fixée par décret avant le 31/12/2011.

(2) devrait être fixée par décret au plus tard le 31/12/2012.

EXEMPLE : un assuré né en 1953 pourra faire liquider sa retraite à 61 ans ; mais entre 61 ans et 66 ans, il ne pourra bénéficier d'une retraite calculée à taux plein que s'il a une durée d'assurance, appréciée tous régimes confondus, de 165 trimestres ; à défaut, ce n'est qu'à partir de 66 ans qu'il pourra toucher sa retraite à taux plein sans que l'on tienne compte de sa durée d'assurance.

CHAPITRE 1

À PARTIR DE 35 ANS

Quels que soient vos objectifs, il paraît prudent de commencer par vous constituer un volant de sécurité, c'est-à-dire d'avoir à votre disposition quelques économies pour faire face à des dépenses imprévues.

C'est à cet objectif que répondent les livrets d'épargne bancaire : ils vous permettent de vous constituer sans frais un capital à votre rythme, par des versements ponctuels ou réguliers. Votre épargne est disponible à tout moment, sans aucun risque de perte, et ne supporte aucun frais.

Autre démarche permettant de sécuriser l'avenir : l'achat de la résidence principale, à condition de disposer d'un apport personnel, en épargnant par exemple progressivement sur un plan d'épargne logement. Un placement qui contribuera utilement à la constitution de votre patrimoine.

UNE ÉPARGNE DE PRÉCAUTION, INDISPENSABLE



LES LIVRETS DÉFISCALISÉS

Commencez par faire le plein de livrets défiscalisés : **livret A**, **livret de développement durable** (LDD) et **livret d'épargne populaire** (LEP) si vous ne payez pas ou peu d'impôt, à raison d'un seul livret réglementé par personne. Leur rémunération est fixée par les pouvoirs publics. Elle est susceptible de varier, à la hausse comme à la baisse, plusieurs fois par an, pour tenir compte de l'évolution de l'inflation et des taux d'intérêt à court terme : depuis le 1^{er} février 2011, elle est fixée à 2 % par an pour le livret A et le LDD et à 2,50 % par an pour le LEP, quelle que soit leur date d'ouverture. Ce gain est net d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Mais, en contrepartie, le montant de vos versements est **plafonné** : il ne peut dépasser 15 300 € pour un livret A, 6 000 € pour un LDD et 7 700 € pour un livret d'épargne populaire.

À SAVOIR

Un couple ayant ouvert deux livrets A et deux livrets de développement durable peut faire fructifier un capital de 42 600 € en franchise totale d'impôt et de prélèvements sociaux.

LES LIVRETS D'ÉPARGNE BANCAIRE

Une fois atteint le plafond de versements des livrets défiscalisés, vous pouvez envisager l'ouverture d'un livret d'épargne bancaire (ou compte sur livret), si vous souhaitez vous constituer un volant de sécurité supplémentaire. Il fonctionne de la même façon qu'un livret défiscalisé : vous l'alimentez à votre convenance par des **versements ponctuels ou réguliers** et votre épargne est disponible à tout moment, sans frais ni pénalités. Seule différence : ces livrets n'ont pas de plafond de versements et les **intérêts** crédités sur votre compte, dont le taux est librement fixé par chaque établissement bancaire, sont **imposables**. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 %) et aux prélèvements sociaux (12,3 %).

À 35 ANS : PREMIER RELEVÉ INDIVIDUEL D'INFORMATION

Quels que soient le ou les régimes de retraite auprès desquels vous avez cotisé, vous devez recevoir un relevé individuel de situation l'année de vos 35 ans, puis celle de vos 40 ans, 45 ans, 50 ans... et ainsi de suite, tous les 5 ans jusqu'à la date de votre départ en retraite. Il récapitule l'ensemble des droits à retraite acquis dans tous les régimes de base et complémentaires depuis le début de votre carrière professionnelle : périodes d'activité professionnelle, de chômage, de maladie, et droits acquis en contrepartie, exprimés en nombre de trimestres cotisés ou de points acquis, selon les régimes. Assurez-vous que toutes les périodes pendant lesquelles vous avez cotisé y figurent bien.

L'ACQUISITION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le poste logement représente en moyenne entre **20% et 30% du budget d'un ménage**. Une des solutions les plus radicales pour équilibrer plus facilement votre budget une fois à la retraite consiste à alléger vos charges de logement en devenant propriétaire de votre résidence principale. Cela suppose de réaliser cette acquisition suffisamment tôt, vers 30 ou 35 ans, pour ne plus avoir d'emprunt à rembourser une fois retraité. Deux produits d'épargne spécifiques et complémentaires, **le compte épargne logement (CEL)** et **le plan épargne logement (PEL)** vous permettent d'épargner en vue d'un projet immobilier, puis d'obtenir un prêt dans des conditions avantageuses, grâce aux droits à prêt acquis pendant la phase d'épargne.

LE COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT

Le CEL est un produit à privilégier pour sa souplesse. Il fonctionne de la même manière qu'un livret d'épargne : les sommes versées ne sont pas bloquées et vous n'êtes pas obligé de l'alimenter régulièrement. Cependant, vous devez y verser au moins 75 € à chaque dépôt et y laisser un minimum de 300 €. Le montant des dépôts est plafonné à 15 300 €.

► RÉMUNÉRATION

La rémunération des CEL s'élève actuellement à 1,25%. Elle peut être modifiée plusieurs fois par an, dans les mêmes conditions que les livrets d'épargne. S'y ajoute une prime d'épargne versée par l'État lorsqu'un prêt d'épargne logement vous est octroyé. Elle représente la moitié des intérêts acquis et utilisés pour le prêt, dans la limite d'un plafond de 1 144 € par opération.

► FISCALITÉ

Les intérêts et la prime d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais ils supportent 12,3% de prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux dus sur les intérêts sont recouverts chaque année, lors de l'inscription des intérêts en compte ; ceux dus sur la prime d'épargne sont recouverts lors de son versement.

► DROITS AU PRÊT

Le CEL peut vous donner droit à un prêt à taux avantageux, 18 mois après son ouverture si vous avez acquis un montant minimum d'intérêts. Le montant du prêt est fixé à un maximum de 23 000 €.

LE PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Mieux rémunéré que le CEL, le PEL est assorti d'un plafond de dépôt plus élevé (61 200 €), et permet d'obtenir un prêt d'un montant maximum de 92 000 €.

► RÉMUNÉRATION

La rémunération du PEL est garantie pendant toute la durée de votre plan, y compris si vous le prorogez après la période minimale d'épargne de 4 ans. Elle est actuellement fixée à 2,50% par an pour les plans ouverts depuis le 1^{er} mars 2003. À condition qu'un prêt d'épargne logement vous soit accordé à l'aide des droits acquis sur votre plan, une prime d'épargne versée par l'État vous sera accordée, correspondant aux 2/5^e des intérêts acquis. Pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, son versement est subordonné à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000€ et son montant maximal est fixé à 1 525€ en cas d'acquisition ou de construction d'un logement "vert" (logement neuf labellisé "BBC 2005" ou logement ancien classé A, B, C ou D) ; à défaut, la prime est plafonnée à 1 000€.

► FISCALITÉ

Les intérêts acquis jusqu'au 12^e anniversaire du PEL sont exonérés d'impôt sur le revenu mais supportent les prélèvements sociaux (12,3%), recouvrés chaque année lors de l'inscription des intérêts en compte pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011. Les intérêts perçus au-delà du 12^e anniversaire du plan sont soumis à l'impôt sur le revenu, au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19%. La prime d'épargne échappe à l'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux lors de son versement.

► VERSEMENTS

Après un premier versement de 225 € minimum effectué lors de l'ouverture du PEL, vous devrez vous engager à verser chaque année sur votre plan un minimum de 540 € par an, pendant au moins 4 ans, par des versements réguliers, mensuels, trimestriels ou annuels.

► DROIT AU PRÊT

À l'issue de cette période d'épargne minimum de 4 ans, vous pouvez demander un prêt ou céder vos droits à prêt. Toutefois, il est possible de demander un prêt dès la 3^e année de votre plan mais, dans ce cas, votre prime d'épargne sera réduite de moitié. Le taux d'intérêt du prêt dépend de la date d'ouverture du PEL : il est fixé à 4,20 % pour les PEL ouverts depuis le 1^{er} août 2003.

► DURÉE DU PEL

La durée de votre PEL ne peut pas être inférieure à 4 ans ni supérieure à 10 ans. Si votre plan a plus de 10 ans, il n'est pas clos pour autant, mais vous ne pouvez plus l'alimenter : votre épargne continue à être rémunérée au taux initialement prévu, mais dans la limite de 5 ans seulement pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011. À l'issue de cette échéance, si vous n'avez pas retiré vos fonds, votre plan se transformera en compte sur livret ordinaire. Un délai de 5 ans vous est ouvert à compter de l'arrivée du terme contractuel pour demander à bénéficier d'un prêt d'épargne logement.

CHAPITRE 2

À PARTIR DE 40/45 ANS

A 45 ans, la retraite est encore loin : vous avez donc devant vous un horizon de placement suffisamment long pour prendre quelques risques, en échange d'un espoir de rendement élevé.

À long terme, ce sont en principe les placements les plus risqués – selon votre profil et vos besoins – qui sont aussi les plus rémunérateurs. Avec cet horizon, plusieurs enveloppes fiscales peuvent vous permettre de tirer le meilleur parti des marchés financiers dans un cadre fiscal avantageux, au premier rang desquelles **l'assurance vie, le plan d'épargne** en actions et, si vous y avez accès, **le plan d'épargne entreprise** pour les salariés.

Afin d'éviter de mettre “ tous vos œufs dans le même panier ”, il peut être judicieux de diversifier une partie de votre patrimoine en investissant dans **l'immobilier locatif** : des dispositifs tels que le Scellier permettent de bénéficier d'avantages fiscaux tout en opérant un placement pour l'avenir.

L'ASSURANCE VIE : UN PLACE- MENT INCONTOURNABLE

Même si l'assurance vie n'est pas un support de placement spécifiquement dédié à la préparation d'un complément de revenus en vue de la retraite, elle est particulièrement adaptée à la constitution d'une **épargne à long terme**.

CONTRATS EN EUROS OU EN UNITÉS DE COMPTE

Vous avez le choix entre deux types de contrats distincts :

- des **contrats en euros**, sur lesquels **votre capital est garanti** et les intérêts crédités chaque année sur votre compte vous sont définitivement acquis ;
- des **contrats en unités de compte** qui vous permettent d'avoir accès à un plus large choix de supports (des plus prudents aux plus risqués) et de **profiter du dynamisme des marchés financiers**.

À tout moment, vous pouvez modifier la composition d'un contrat en unités de compte, en transférant votre épargne d'un support à l'autre : ces arbitrages ne sont pas assimilés à des rachats et n'ont donc aucune incidence sur le régime fiscal de votre contrat. Ainsi, en début de contrat, vous pouvez donner la priorité aux supports

en actions pour profiter des perspectives de rendement de la Bourse à long terme puis, à mesure que l'échéance de la retraite approche, vous pourrez réorienter progressivement vos versements et votre épargne sur des supports moins risqués afin de préserver vos gains (fonds en euros, support monétaire).

UN RENDEZ-VOUS RETRAITE À PARTIR DE 45 ANS

À compter du 1^{er} janvier 2012, vous pourrez demander à bénéficier d'un entretien personnalisé avec votre caisse de retraite dès l'âge de 45 ans. Au cours de cet entretien, vous pourrez faire le point sur les droits que vous avez déjà acquis, sur leurs perspectives d'évolution, compte tenu des choix de carrière que vous pourrez faire ou des aléas que vous pourrez rencontrer (périodes de formation, de chômage, d'emploi à temps partiel...) et sur les différents dispositifs vous permettant d'améliorer le montant de votre future pension de retraite (cumul emploi/retraite, surcote). Des simulations sur le montant de votre future retraite vous seront également communiquées, selon que vous aurez décidé de partir à l'âge d'ouverture de vos droits à retraite ou à l'âge du taux plein.

UNE FORMULE SOUPLE

Quel que soit le type de contrat choisi, vous pouvez alimenter votre contrat par des **versements ponctuels** ou des versements **réguliers**, que vous pouvez interrompre à tout moment de manière temporaire ou définitive.

Vous n'avez aucune obligation annuelle de versement, ni de plafond de versements à respecter. Autre intérêt de l'assurance vie : votre épargne n'est pas bloquée et, contrairement à une idée largement répandue, il est toujours possible d'effectuer des **retraits partiels** – on parle de rachats –, quelle que soit l'ancienneté de votre contrat. Des **rachats partiels programmés** peuvent également être mis en place pour vous permettre de percevoir des revenus réguliers. Vous pouvez ainsi retirer une partie du capital constitué, en déterminant la fréquence (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant des retraits. Ces rachats ne vous obligent pas à clôturer votre contrat et ne vous interdisent pas d'y effectuer de nouveaux versements par la suite.

UN CADRE FISCAL AVANTAGEUX

Cependant, tout rachat, même partiel, entraîne l'imposition des gains contenus dans le rachat (mais pas de la fraction du rachat correspondant à vos versements). Pour l'imposition de vos gains, vous avez le choix entre les soumettre au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** et opter pour un **prélèvement forfaitaire libératoire**, dont le taux varie en fonction de l'ancienneté de votre contrat. Ce taux est de 35 % pour un retrait avant le 4^e anniversaire de votre contrat, de 15 % pour un rachat entre 4 ans et 8 ans. Après 8 ans, ce taux est de 7,5 %, mais vos gains ne

sont imposés qu'après **un abattement de 4 600 €** par an pour un célibataire et de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé. En conséquence, si le montant annuel des gains compris dans vos rachats est inférieur à ces limites, vos gains ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu. S'il est supérieur, seul le surplus sera imposable au taux de 7,5 % (ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu). En plus de l'impôt sur le revenu, vos gains supportent **12,3 % de prélèvements sociaux**. Ces prélèvements sont recouverts, chaque année, sur les intérêts des contrats en euros et des fonds en euros des contrats en unités de compte. Ils ne sont recouverts que lors de chaque rachat partiel, de la sortie définitive du contrat et en cas de décès de l'assuré pour les autres supports des contrats en unités de compte.

À SAVOIR

Avant 4 ans, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'est avantageuse que pour les contribuables les plus fortement imposables, c'est-à-dire ceux qui atteignent la tranche la plus élevée du barème à 41 %. Si vous souscrivez un contrat entre 4 et 8 ans, vous n'aurez intérêt à opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire que si vous vous situez dans les tranches à 30 % ou à 41 %. En revanche, après 8 ans, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est généralement plus intéressante, sauf si vous ne dépassez pas la première tranche du barème à 5,5 % ou si l'intégration des produits dans votre revenu imposable peut vous permettre d'éponger des réductions d'impôt.

SORTIE EN CAPITAL OU EN RENTE VIAGÈRE

À la sortie, vous avez le choix entre récupérer votre épargne sous forme de capital et opter pour le versement d'une rente viagère.

Si vous privilégiez la **sortie en capital**, vous pouvez, bien entendu, récupérer votre épargne en une seule fois. Mais si vous êtes à la recherche de revenus complémentaires pour votre retraite, sachez que vous pourrez récupérer votre épargne au fur et à mesure de vos besoins sous forme de **rachats ponctuels**, les sommes non retirées continuant à fructifier sur votre contrat. Certains contrats vous permettent d'opter pour des retraits programmés dont le montant et la périodicité sont définis à l'avance. Si votre contrat a plus de 8 ans, et à condition de bien répartir vos rachats dans le temps afin de rester sous le seuil annuel de taxation de 4 600 € ou de 9 200 €, selon le cas, cette formule vous permet de vous constituer des revenus réguliers, comme avec une rente, **mais en franchise d'impôt sur le revenu** et sans être obligé d'aliéner votre capital. À votre décès, ce que vous n'aurez pas consommé sous forme de retraits ne sera pas perdu, mais sera transmis aux bénéficiaires de votre contrat dans les conditions fiscales avantageuses de l'assurance vie. En contrepartie de cette souplesse, vous prenez le risque de voir votre épargne s'épuiser au fur et à mesure de vos

retraits si vous prélevez chaque année davantage que ce que votre contrat vous rapporte. Si votre capital n'est pas très élevé, vous n'avez donc pas la certitude de pouvoir vous servir des revenus réguliers jusqu'à la fin de votre vie. Si vous ne voulez pas courir ce risque, vous pouvez opter à l'heure de la sortie pour le versement d'une **rente viagère**. Quelle que soit l'ancienneté de votre contrat, les gains accumulés depuis son ouverture échapperont à l'impôt sur le revenu. En contrepartie, les arrrages de la rente, c'est-à-dire les versements périodiques effectués à son bénéficiaire, seront soumis chaque année à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, mais sur une partie de leur montant seulement. Cette partie dépend de votre âge au moment où vous demanderez le versement de la rente : 40 % pour une sortie en rente entre 60 ans et 69 ans ; 30 % pour une sortie après 70 ans.

DÉSIGNER UN BÉNÉFICIAIRE

L'assurance vie est également le meilleur moyen pour transmettre un capital dans des conditions avantageuses. En cas de décès, l'épargne accumulée sur votre contrat sera transmise aux bénéficiaires que vous aurez désignés. On n'en tiendra pas compte lors du règlement de votre succession pour déterminer la part d'héritage revenant à chacun de vos héritiers, ni pour s'assurer que la réserve de vos héritiers réservataires a bien été respectée (sauf lorsque les primes versées sur votre contrat sont manifestement exagérées par rapport à votre fortune). Dans la plupart des cas, les capitaux versés aux bénéficiaires désignés échapperont également à toute taxation.

LE PEA : UN RISQUE À CALCULER

Le plan d'épargne en actions (PEA) est la meilleure formule pour vous constituer et gérer un portefeuille d'actions dans un cadre fiscal avantageux. Mais c'est surtout le seul support de placement qui peut vous permettre d'obtenir une **rente viagère défiscalisée**.



SOUPLESSE ET CONTRAINTES

Le PEA est constitué d'un **compte en espèces** et d'un **compte titres**. Les versements sont effectués sur le premier et sont ensuite utilisés pour acquérir des titres conservés sur le second. Les produits de la vente des titres et les dividendes sont versés sur le compte en espèces. Les sommes versées sur le plan doivent être exclusivement consacrées à l'achat d'**actions européennes**, soit en direct, soit par l'intermédiaire de parts de sicav ou de fonds communs de placement, eux-mêmes principalement investis en actions européennes à hauteur de **75 % minimum**. Les 25 % restants peuvent être investis, au choix du gestionnaire, en actions de pays d'autres zones géographiques ou sur des supports moins risqués afin de limiter l'exposition de votre portefeuille au risque "actions". Vous pouvez alimenter votre PEA par des

versements ponctuels ou réguliers, et les interrompre à tout moment sans être obligé de le fermer. Cependant, vos versements sont **plafonnés à 132 000€** par plan et il n'est possible d'ouvrir qu'un seul plan par personne.

SORTIE EN CAPITAL OU EN RENTE

Votre épargne n'est pas bloquée, mais tout retrait avant 5 ans entraîne la fermeture du plan et la taxation des gains réalisés depuis son ouverture. Entre 5 et 8 ans, un retrait entraîne toujours la fermeture du plan mais n'a aucune incidence fiscale. Ce n'est qu'après 8 ans que vous pouvez effectuer des retraits partiels sans qu'ils entraînent la fermeture du plan ; mais tout nouveau versement est alors interdit. **En cas de retrait, vos gains sont imposables** à un taux forfaitaire de 22,5 % pour un retrait avant 2 ans et au taux de 19 % lorsque le retrait intervient après 2 ans mais avant le 5^e anniversaire du plan. À ces taux s'ajoutent les pré-

À SAVOIR

Hors PEA, les gains réalisés lors de la vente de titres (actions, obligations) et de parts de sicav et de fonds communs de placement sont désormais imposables dès le premier euro de cession, c'est-à-dire quel que soit le montant des ventes réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal. Ils sont imposés au taux forfaitaire de 19 % – sans possibilité d'option pour le barème progressif – soit une imposition globale de 31,3 % avec les prélèvements sociaux.

lèvements sociaux, calculés au taux global de 12,3 %. Plutôt que de récupérer votre épargne sous forme de capital, vous pouvez opter à la sortie d'un PEA pour le versement d'une **rente viagère**. Lorsque la sortie en rente intervient plus de 8 ans après l'ouverture du PEA, les arrérages de la rente sont **exonérés d'impôt sur le revenu** ; ils ne supportent que les **prélèvements sociaux**, calculés sur une fraction du montant des arrérages (40 % pour une sortie en rente entre 60 et 69 ans ; 30 % à partir de 70 ans révolus). L'exonération d'impôt sur le revenu profite également à votre conjoint survivant en cas d'option pour une rente réversible à son profit.

LE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE : LE COUP DE POUCE

Une autre piste à envisager pour épargner en vue de votre retraite dans des conditions avantageuses : effectuer des versements sur le plan d'épargne entreprise (PEE) de votre entreprise. Ce dispositif n'est pas réservé aux seuls **salariés** des entreprises qui les emploient : les **artisans** et **commerçants**, les membres des **professions libérales** et les **dirigeants de société**, ainsi que leurs **conjointes collaborateurs** ou **associés** y ont également accès à condition que l'entreprise emploie au moins un salarié et moins de 250.

ALIMENTATION D'UN PORTEFEUILLE

Les versements effectués sur un PEE sont destinés à la constitution d'un portefeuille de **titres en direct** (notamment s'il s'agit d'actions de votre entreprise) ou, le plus souvent, par l'intermédiaire d'un **fonds commun de placement d'entreprise** (FCPE). Ce fonds peut être spécifique à votre entreprise ou commun à plusieurs entreprises. Quoi qu'il en soit, vous devez avoir accès à plusieurs types de placements, dont au moins une sicav ou un fonds commun de placement à vocation générale, c'est-à-dire dont l'actif est principalement investi en titres de sociétés cotées ou en parts de sicav ou de fonds, eux-mêmes principalement investis en titres de sociétés cotées. Vous pouvez alimenter votre PEE en y transférant votre **participation**, vos **primes d'intéressement**, des droits détenus sur un **compte épargne temps** et/ou en y effectuant des **versements volontaires** dont le montant est plafonné au quart de votre rémunération ou de votre revenu professionnel annuel.

ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR

L'entreprise peut compléter votre effort individuel d'épargne par un versement supplémentaire, appelé abondement, dont le montant est plafonné à 2 828 € par an et au triple de vos versements personnels.

Cet abondement est exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les sommes versées sur le plan ne sont pas déductibles de votre revenu imposable et sont donc normalement soumises à l'impôt sur le revenu.

FISCALITÉ

La totalité des gains accumulés sur votre PEE est **exonérée d'impôt sur le revenu**. Cette exonération d'impôt n'est pas remise en cause en cas de déblocage anticipé. En revanche, lors de chaque retrait ou de la sortie définitive du plan, vos gains supportent **12,3 % de prélèvements sociaux**. Si vous décidez d'affecter vos primes d'intéressement sur votre PEE dans les 15 jours suivants leur versement, elles seront exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 17 676 € en 2011, au lieu d'être imposées en tant que salaires.

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Les sommes versées sur votre plan sont en principe indisponibles pendant un délai minimum de 5 ans. Mais il est possible de les récupérer avant la fin de ce délai dans de nombreux cas prévus par la loi : **mariage** ou conclusion d'un **Pacs** ; acquisition ou agrandissement de votre **résidence principale** ; naissance ou adoption de votre **troisième enfant** ; divorce, **séparation** ou rupture d'un Pacs à condition de conserver la garde d'au moins un enfant ; fin de votre

contrat de travail; remise en état de votre résidence principale à la suite d'une **catastrophe naturelle**; situation de **surendettement**; **invalidité** du bénéficiaire, de son conjoint ou partenaire de Pacs ou d'un enfant; **décès** du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs.

L'INVESTISSEMENT LOCATIF : DIVERSIFIER ET DÉFISCALISER

Dans une optique de diversification, l'achat d'un bien immobilier destiné à la location est également une solution à envisager pour préparer votre retraite. À la différence d'autres placements financiers, l'investissement dans l'immobilier locatif présente l'avantage de pouvoir être financé – au moins en partie – à crédit.

LOUER, VENDRE OU OCCUPER LE LOGEMENT ?

Durant votre vie active, les loyers encaissés doivent vous permettre de couvrir les mensualités de l'emprunt, et donc de vous constituer un patrimoine immobilier à peu de frais. Puis, à l'heure de la retraite, une fois que vous aurez remboursé votre emprunt, vous aurez le choix entre plusieurs solutions :

– continuer à louer le logement si vous êtes à la recherche

d'une source de **revenus complémentaires** régulière, qui présente la particularité d'être déconnectée de l'évolution des marchés financiers et de ne dépendre que de la situation du marché locatif;

- revendre le logement pour pouvoir disposer d'un **capital**;
- récupérer le logement pour l'occuper en tant que **résidence principale** ou **secondaire**.

RÉDUIRE VOS IMPÔTS

Dernier intérêt de cette stratégie : avec le dispositif Scellier, l'achat d'un logement neuf destiné à être loué peut vous permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt, répartie sur plusieurs années.

► **CONDITIONS**

Pour en profiter, vous devez acquérir un logement neuf ou sur plan, ou encore faire construire un logement que vous devez vous engager à louer non meublé à titre de résidence principale pendant au moins 9 ans. Attention, ce dispositif ne s'applique pas partout en France, mais uniquement dans certaines zones géographiques. En outre, vous devez vous engager à pratiquer un loyer inférieur à un plafond, variable selon la localisation du logement et revalorisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers, publié par l'Insee. À noter : vous ne pouvez acheter qu'un seul logement par an vous ouvrant droit à la réduction d'impôt Scellier.

À SAVOIR

Vous pouvez parfaitement louer le logement à un de vos proches (enfant, petit-enfant, père, mère...), à condition qu'il ne fasse pas partie de votre foyer fiscal. La réduction d'impôt est calculée sur le prix d'achat ou de revient du logement, ce prix étant retenu dans la limite de 300 000 €.

► INCITATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pour les logements acquis ou construits en 2011, le taux de la réduction d'impôt est de 22 % lorsque le logement bénéficie du label "bâtiment basse consommation - BBC 2005" et de 13 % pour les logements ne répondant pas à cette norme. La réduction est étalée par parts égales sur 9 ans. L'avantage maximum est donc de 66 000 € pour un logement "BBC 2005", soit 7 333 € d'économie d'impôt par an pendant 9 ans. Pour les logements acquis ou construits en 2012, le taux de la réduction d'impôt sera de 18 % avec le label "BBC 2005" et de 9 % pour les logements ne répondant pas à cette norme.

UN SERVEUR POUR ÉVALUER VOTRE RETRAITE

À tout moment, vous pouvez estimer le montant de votre future retraite en effectuant une simulation sur le site Marel mis en place par les caisses de retraites (www.marel.fr). Attention cependant, plus vous êtes éloigné de l'âge de la retraite, moins cette simulation sera fiable.

CHAPITRE 3

À PARTIR DE 50 ANS

La perspective de la retraite incite à miser sur les produits d'épargne retraite. Leur point commun? Ils sont spécialement conçus pour vous apporter des revenus réguliers et garantis, versés au plus tôt à l'âge de la retraite et jusqu'à la fin de votre vie, sous forme de rente viagère. C'est donc un gage de sécurité et de tranquillité d'esprit.

Le **plan d'épargne retraite populaire** (Perp) est accessible à tous, tandis que les **contrats Madelin** s'adressent plus spécifiquement aux travailleurs indépendants. Dans le cadre de l'entreprise, le **plan d'épargne retraite collectif** (Perco) permet de constituer un portefeuille de titres. Mais, en règle générale, l'épargne versée sur ces supports est bloquée jusqu'au jour de la retraite et vous en transférez au fur et à mesure des versements la propriété à l'organisme chargé de vous verser la rente. C'est la raison pour laquelle vous ne devez pas tout miser sur ces produits et ne pas vous engager trop tôt.

Il existe toutefois des cas de retraits anticipés qui vous permettent de bénéficier de votre épargne à titre exceptionnel.

DES PRODUITS SPÉCIFIQUES

À partir de 50 ans débute une nouvelle étape pour l'épargnant, avec l'opportunité de souscrire des produits visant plus spécifiquement l'horizon de la retraite. Leur point commun, en plus de l'avantage fiscal accordé pendant la phase d'épargne, est la sortie en rente, individuelle ou réversible, de l'épargne constituée, à partir du jour où vous prenez votre retraite.

LE PERP : ACCESSIBLE À TOUS

Accessible à tous les futurs retraités, quelle que soit leur situation professionnelle, le plan d'épargne retraite populaire (Perp) permet de se constituer un complément de revenus réguliers et **garantis à vie**, versé sous forme de rente viagère liquidable au plus tôt à l'âge de la retraite, sauf exceptions (*voir page 40*). Avec un avantage fiscal immédiat à la clé : durant votre vie active, les versements effectués chaque année sur votre plan sont déductibles de votre revenu imposable, dans la limite d'une enveloppe de déduction commune aux différents produits d'épargne retraite souscrits à titre facultatif et individuel. En contrepartie, la rente versée à la sortie sera imposable dans les mêmes conditions que vos pensions de retraite.

► LA PHASE D'ÉPARGNE

Durant la phase d'épargne, vous alimentez votre plan comme vous l'entendez, par des **versements ponctuels ou réguliers**. Vos versements ne sont pas plafonnés et vous pouvez à tout moment les arrêter, provisoirement ou définitivement ou, à l'inverse, effectuer des versements complémentaires. Seule contrainte : les sommes versées sur votre plan sont bloquées jusqu'à l'heure de la retraite. Vos versements peuvent être investis sur un Perp en euros ou sur un Perp en unités de compte (fonds d'actions, obligations, monétaires...).

Avec un **Perp en euros**, votre **capital est garanti** et les intérêts produits chaque année par votre épargne sont définitivement acquis et viennent s'ajouter au capital pour devenir à leur tour productifs d'intérêts. Une solution à privilégier si vous préférez jouer la carte de la sécurité à quelques années seulement de l'âge de la retraite. Avec un **Perp en unités de compte**, vos versements sont répartis sur un support en euros et sur plusieurs unités de compte diversifiées dont la valeur fluctue au gré de **l'évolution des marchés financiers**. À mesure que l'échéance de la retraite se rapproche, vos versements sont investis sur des supports de plus en plus sécuritaires et des arbitrages automatiques sont effectués pour sécuriser votre épargne et préserver vos gains. Ce type de contrat est à privilégier pour ceux qui sont plus éloignés de l'âge de la retraite et souhaitent tirer parti du dynamisme des marchés financiers.

► CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Certaines situations graves, encadrées par la loi, permettent de débloquer l'épargne constituée : décès du conjoint ou du partenaire de Pacs ; survenance d'une invalidité ; expiration de vos droits aux allocations chômage ; situation de surendettement ; cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire (et, plus généralement, en cas de procédure de conciliation, toute situation justifiant le rachat du contrat aux yeux du président du tribunal de commerce).

► LE VERSEMENT DE LA RENTE

Au plus tôt à l'âge de la retraite (62 ans à l'horizon 2018), vous pourrez demander le versement de votre rente. Son montant dépendra du capital accumulé sur votre contrat, de votre âge et, éventuellement, de celui du réservataire et des différentes formules de rentes proposées.

À SAVOIR

Vous pouvez aussi opter pour une sortie partielle en capital, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat de votre Perp (en contrepartie, le montant de la rente sera moins élevé) ou demander à récupérer la totalité de votre épargne sous forme de capital pour financer l'acquisition de votre première résidence principale. En cas de sortie en capital, le capital versé sera soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des pensions et rentes viagères. Mais vous pourrez demander à bénéficier d'un système de quotient destiné à atténuer la progressivité de l'impôt.

LES CONTRATS MADELIN : POUR LES INDÉPENDANTS

Réservés aux industriels, commerçants, artisans et professions libérales, ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs ou associés, les contrats Madelin sont destinés à la constitution d'un complément de revenus en vue de la retraite, versé sous forme de rente viagère.

À SAVOIR

Les dirigeants non salariés d'une société ayant une activité commerciale, artisanale ou libérale – gérant majoritaire d'une SARL ou d'une Selarl (société d'exercice libérale à responsabilité limitée) soumise à l'impôt sur les sociétés, gérant commandité d'une société en commandite par actions, gérant associé d'une société de personnes soumise à l'impôt sur les sociétés –, ainsi que leurs conjoints associés peuvent également souscrire un contrat Madelin. En revanche, ceux dont la rémunération relève du régime fiscal des salariés (gérant minoritaire d'une SARL, président, directeur d'une SA...) n'ont pas accès au contrat Madelin, mais ils peuvent souscrire un Perp.

► LA PHASE D'ÉPARGNE

Durant la phase d'épargne, vous devez alimenter votre contrat par des versements périodiques réguliers. Ces versements peuvent être investis sur un contrat en euros (si vous préférez la sécurité) ou sur un contrat en unités de compte, combinant un fonds en euros et des supports plus dynamiques (si vous souhaitez

pouvoir profiter du dynamisme des marchés financiers). En pratique, lors de la souscription de votre contrat, vous devez choisir le montant de votre cotisation minimale et la périodicité de vos versements. Une fois ce montant minimum fixé, vos cotisations pourront varier chaque année dans une fourchette de 1 à 10, mais vous ne pouvez pas décider de les suspendre momentanément ou d'arrêter définitivement de cotiser.

► UN AVANTAGE FISCAL MAJORÉ

En contrepartie de cette contrainte, vos versements vous ouvrent droit à un avantage fiscal spécifique qui vous permet de déduire vos cotisations versées de vos bénéfices professionnels dans les limites suivantes :

- si vos bénéfices de 2011 sont inférieurs à 35 352 €, vos cotisations sont déductibles à hauteur de 3 535 € ;
- si vos bénéfices sont supérieurs à 35 352 €, vos cotisations sont déductibles à hauteur de 10 % de vos bénéfices, pris en compte dans la limite de 282 816 €, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction du bénéfice comprise entre 35 352 € et 282 816 €.

EXEMPLE : votre bénéfice imposable de 2011 s'est élevé à 150 000 €. Vos cotisations sont déductibles dans la limite de 32 197 € (10 % de 150 000 € + 15 % de 114 648 €).

► CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Comme avec un Perp, votre épargne est bloquée jusqu'à

l'âge de la retraite et vous ne pourrez la récupérer avant ce terme que dans des cas graves limitativement prévus par la loi (*voir page 40*).

► LE VERSEMENT DE LA RENTE

À la sortie, l'épargne accumulée sur votre contrat est convertie en rente viagère, avec un choix entre plusieurs options de rente.

LE PERCO : DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

Destiné aux **salariés** ainsi qu'aux **exploitants individuels** (commerçants, artisans, professions libérales) et **dirigeants de société** dès lors que leur entreprise emploie au moins un salarié et moins de 250, le plan d'épargne collectif pour la retraite (Perco) permet de se constituer et de gérer, avec l'aide de son entreprise, un **portefeuille de titres** en vue de la retraite.

► ALIMENTATION DU PERCO

Dans le cadre du Perco, vous devez avoir accès à au moins trois **sicav** ou **fonds communs de placements** (FCP) présentant des profils de risques différents et à un mécanisme de sécurisation progressive de votre épargne, à mesure que l'heure de la retraite approche. Vous pouvez également alimenter votre Perco en décidant d'y transférer votre quote-part individuelle de **parti-**

cipation, vos primes **d'intéressement**, des droits acquis sur un **plan d'épargne entreprise** ou un **compte épargne temps**, ainsi que des sommes correspondant à des **jours de repos non pris**, dans la limite de 5 jours par an, si votre entreprise n'a pas mis en place de compte épargne temps. Vous pouvez compléter ces transferts par des **versements volontaires**, limités chaque année au quart de votre rémunération ou de votre revenu professionnel annuel. Contrairement aux produits d'épargne retraite souscrits à titre individuel, vos versements ne vous apportent **aucun avantage fiscal immédiat**: ils ne sont pas déductibles de votre revenu imposable et restent soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, si vous versez sur votre Perco vos primes d'intéressement dans les 15 jours suivant leur attribution, elles sont exonérées d'impôt à hauteur de 17 676 € en 2011. À l'exception des sommes indisponibles transférées d'un PEE, vos versements peuvent être complétés par l'employeur sous la forme d'un **abondement** – exonéré d'impôt sur le revenu – qui ne peut dépasser ni le triple de vos versements, ni 5 656 € en 2011. Cet abondement n'est pas obligatoire mais, dans les faits, la quasi-totalité des entreprises qui ont mis en place un Perco le proposent.

À SAVOIR

La moitié des sommes attribuées au titre de la participation est désormais versée par défaut sur votre Perco si vous n'avez pas opté pour leur versement immédiat ou pour le versement sur votre PEE.

► CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Les sommes versées sur un Perco sont bloquées jusqu'à votre départ en retraite, et vous ne pourrez les récupérer avant cette date que dans certains cas limitativement énumérés par la loi, moins nombreux que pour un plan d'épargne entreprise : acquisition de la résidence principale ou remise en état de celle-ci à la suite d'une catastrophe naturelle ; invalidité du participant, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de Pacs ; situation de surendettement ; expiration des droits aux allocations chômage du participant ; décès du participant, de son conjoint ou partenaire de Pacs.

► UNE SORTIE EN RENTE OU EN CAPITAL

À l'heure de la sortie en rente, vous pourrez récupérer votre épargne sous forme de rente viagère ou, si le règlement du plan le prévoit – ce qui est quasiment toujours le cas en pratique –, sous forme d'un capital.

VOUS QUITTEZ VOTRE ENTREPRISE

Si vous quittez votre entreprise avant votre départ en retraite, vous ne pouvez pas demander le déblocage anticipé de l'épargne accumulée sur votre Perco, mais vous pouvez demander son transfert sur le Perco de votre nouvel employeur. À défaut, vous pouvez laisser les sommes versées avant votre départ sur le Perco de votre ancien employeur, mais vous ne pourrez plus y effectuer de versements. Ce n'est que si votre nouvel employeur ne propose pas de Perco que vous pourrez continuer à alimenter le Perco de l'ancien, mais sans pouvoir bénéficier de l'abondement.

En cas de **sortie en rente**, les arrérages de la rente ne seront soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (12,3 %) que sur une partie de leur montant : 40 % pour une sortie en rente entre 60 et 69 ans et 30 % à partir de 70 ans.

Si vous optez pour une **sortie en capital**, les gains réalisés depuis l'ouverture du plan échapperont définitivement à l'impôt sur le revenu mais supporteront les prélèvements sociaux (au taux actuel de 12,3 %).

FISCALITÉ PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

Pendant la phase de constitution de la rente, les produits d'épargne retraite sont assortis d'un avantage fiscal qui vous permet d'alléger votre effort financier. Les sommes versées sur les produits souscrits à titre individuel et facultatif (Perp, plan d'épargne retraite entreprise, régime Préfon) sont déductibles de votre revenu imposable dans la limite d'un plafond global.

AVANTAGES FISCAUX

Pour les versements effectués en 2011, ce plafond correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de vos revenus professionnels de 2010, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec un maximum de 27 696 € ;
- soit 3 462 € (10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de 2010) si vous n’avez pas perçu de revenus professionnels en 2010 ou si vous avez perçu des revenus professionnels inférieurs ou égaux à 34 620 €.

Une fois cette limite calculée, vous devez déduire :

- toutes les sommes versées en 2010 sur un Perco et qui sont exonérées d’impôt sur le revenu : abondement de l’employeur, sommes correspondant à des jours de repos non pris ;
 - les cotisations versées en 2010 à un régime obligatoire de retraite d’entreprise, y compris la part patronale (régimes dits de “ l’article 83 ”) ;
 - les cotisations versées en 2010 sur un contrat Madelin (*voir page 41*), à l’exception de la fraction des cotisations qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.
- Si vous n’aviez pas utilisé le plafond de déduction auquel vous aviez droit en 2010, 2009, 2008, (ou si vous l’aviez utilisé seulement en partie), le plafond auquel vous pouvez prétendre cette année est majoré de la fraction non utilisée.

À SAVOIR

Vous n’avez pas à calculer vous-même votre plafond de déduction ; pour les versements effectués en 2011, il figure sur votre avis d’imposition des revenus de 2010, reçu fin août/début septembre.

Si vos cotisations dépassent votre enveloppe individuelle de déduction, vous pouvez bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction non utilisé par votre conjoint ou partenaire de Pacs.

LE RACHAT DE TRIMESTRES

Autre possibilité, mais cette fois-ci pour améliorer le montant de votre retraite obligatoire : vous pouvez racheter des trimestres pendant lesquels vous n'avez pas ou peu cotisé de manière à augmenter "artificiellement" votre durée d'assurance.

ÉVITER LA DÉCOTE

Cela peut vous permettre de réunir plus facilement le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et donc de ne pas subir de décote, si vous pouvez racheter tous les trimestres qui vous manquent, ou de subir une décote moins élevée si vous êtes encore loin du compte. Vous ne devez donc l'envisager que si vous souhaitez partir le plus tôt possible, en pratique dès l'âge minimum de la retraite applicable à votre génération. Si vous savez d'ores et déjà que vous continuerez à travailler au-delà, cette formule ne présente pas d'intérêt pour vous.

JUSQU'À 12 TRIMESTRES

Il est ainsi possible de racheter dans la limite de 12 trimestres au total vos années d'études supérieures, ainsi que des années civiles incomplètes, c'est-à-dire des années au cours desquelles vos cotisations ne vous ont pas permis de valider 4 trimestres par année. Ces dispositifs de rachat existent dans tous les régimes de base (à noter que dans la fonction publique, ce dispositif ne concerne que les années d'études supérieures). Or, quel que soit le régime auprès duquel vous effectuez un rachat, les sommes versées pour racheter des trimestres sont déductibles en totalité de votre revenu imposable. Ce qui a pour effet de réduire sensiblement le coût de cette opération, a priori élevée.

SÉCURISEZ VOTRE ÉPARGNE À L'APPROCHE DE LA RETRAITE

À mesure que l'échéance de la retraite approche, vous aurez intérêt à sécuriser votre épargne, c'est-à-dire à la réorienter vers des placements moins risqués que des supports actions et/ou offrant la garantie du capital investi : supports en euros dans le cadre de l'assurance vie, fonds obligataires ou monétaires... Cela vous permettra de préserver vos gains et de mettre votre épargne à l'abri d'un éventuel retournement.

Rédactrice en chef: **Pascale Barlet**
Conseiller éditorial: **Baudouin de Segonzac**
Rédaction: **Nathalie Cheysson-Kaplan**
Conception graphique: **Claire Decroix**
Secrétariat de rédaction: **Véronique Péron**
Éditeur: **Uni-éditions, 22 rue Letellier, 75739 Paris cedex 15**
RCS: **Paris B 343 213 658**
Mise à jour de la loi de finance n° 2010-1657
du 29 décembre 2010 pour 2011
Achevé d'imprimer en avril 2011
Dépôt légal: **avril 2011**
Imprimerie: **CPI/Aubin, Chemin des Deux-Croix, BP 19, 86240 Ligugé**
Document d'information non contractuel



épargner à chaque âge

vos besoins
nos solutions

Nathalie Cheysson-Kaplan

Contrairement aux idées reçues, la retraite est une période de la vie qu'il est nécessaire d'anticiper et qui se prépare à chaque âge. Constituer une épargne, quel que soit votre horizon de placement, vous permettra d'aborder cette étape sereinement et surtout de préserver votre niveau de vie. Le *Guide expert Cap retraite* offre un décryptage simple et concret de la réforme mise en place par le gouvernement en novembre 2010. Vous trouverez ainsi des solutions de placements sur mesure selon votre âge.

Ce guide d'informations,
réalisé par Uni-éditions,
vous est offert par le Crédit Agricole.

Uni-éditions

22, rue Letellier, 75739 Paris Cedex 15
Tél. 01 43 23 45 72

ISBN en cours